

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 septembre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 septembre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en référence à ma lettre du 11 juin 2003 (S/2003/650).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport présenté par le Mexique en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 8 septembre 2003, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

Je vous transmets par la présente le rapport établi par le Gouvernement mexicain en réponse à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 2003 (voir pièce jointe).

Le présent rapport, qui vient compléter les premier et deuxième rapports présentés par le Mexique les 27 décembre 2001 (S/2001/1254) et 15 juin 2003 (S/2002/877) doit être lu en conjonction avec ces derniers.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Adolfo **Aguilar Zinser**

Pièce jointe

[Original : espagnol]

Document de travail en vue de l'élaboration du troisième rapport du Gouvernement mexicain au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001), présenté en réponse à la demande formulée par le Président du Comité, dans sa note du 6 juin 2003

Le présent rapport a été établi par le Mexique en réponse à la lettre datée du 6 juin 2003 par laquelle le Président du Comité contre le terrorisme a demandé des précisions sur les mesures que le Mexique a adoptées ou envisage d'adopter en vue de combattre et d'éliminer le terrorisme.

Le présent rapport vient compléter les premier et deuxième rapports présentés par le Gouvernement mexicain les 27 décembre 2001 (S/2001/1254) et 15 juin 2003 (S/2002/877) et doit donc être lu en conjonction avec ces derniers.

1. Mesures prises pour donner suite à la résolution

1.2 Veuillez décrire les dispositions juridiques en vigueur au Mexique pour réglementer les activités des services formels ou informels de transmission de fonds (y compris les pratiques en matière d'autorisation d'exercer et d'inscription à un registre) ou, en l'absence de telles dispositions, préciser quelles mesures le Mexique envisage de prendre en vue d'intégrer cet aspect de la résolution dans sa législation nationale.

Les services formels ou informels de transmission de fonds établis au Mexique sont soumis à deux types d'inscription. Tout d'abord, auprès de la Banque du Mexique, qui normalise les données relatives à la prestation de services de transmission de fonds provenant de l'étranger par les établissements de crédit et autres entreprises assurant ce genre de services. Une deuxième inscription est effectuée au Registre public du commerce, où sont inscrits les actes commerciaux et certains actes en matière commerciale dont la loi prévoit l'inscription à ce registre.

En outre, la Banque du Mexique a adopté des directives en vue de la création d'un registre des institutions et établissements effectuant des transferts de fonds, qui devront communiquer chaque mois des informations sur le nombre de remises de fonds reçues de l'étranger et leur montant total, en précisant les noms des organismes établis à l'étranger et des établissements qui les ont sollicités pour ces transactions, y compris pour les opérations effectuées en devises. Ces établissements devront en outre indiquer le montant total et le nombre des mandats qu'ils ont envoyés pour recouvrement à des établissements financiers étrangers.

À cet effet, la Banque centrale a mis au point divers formulaires qui lui permettent de gérer efficacement la base de données créée à cette fin. Cette base doit notamment réunir un certain nombre d'informations sur les services de transmission de fonds. Il convient de signaler que les renseignements qui sont communiqués sont utilisés aux fins de l'établissement de statistiques précises et de leur analyse.

Le Registre public du commerce relève du Ministère de l'économie et des autorités responsables du registre public de la propriété dans les États et le district

fédéral. À cet effet, des bureaux du Registre public du commerce ont été ouverts dans tous les États de la Fédération. Les responsables des bureaux du Registre public du commerce sont tenus de donner au Ministère de l'économie les moyens de veiller à la bonne tenue du Registre public du commerce.

Le Registre du commerce comporte un feuillet pour chaque commerçant ou société, sur lequel sont notamment indiqués :

- I. Le nom, la raison sociale ou le titre du commerçant ou de la société;
- II. Le type de commerce ou d'activités auquel il/elle se consacre;
- III. La date à laquelle il/elle a commencé ou doit commencer ses activités;
- IV. Son domicile, en précisant ses succursales éventuelles, ce qui ne l'exempte pas d'inscrire ces succursales au Registre du commerce du lieu où elles sont domiciliées;
- V. Les statuts de la société, quel que soit son objet ou sa dénomination, de même que les actes portant modification ou abrogation de ces statuts ou dissolution ou scission de la société; les pouvoirs généraux et les titres – et leur révocation éventuelle – qui sont conférés aux gérants, aux agents, aux employés et aux autres mandataires.

La conduite d'activités illicites par une personne physique ou morale du secteur commercial entraîne sa dissolution immédiate, sans préjudice de la responsabilité pénale qui peut en résulter.

Le Gouvernement fédéral a élaboré, en vue de le soumettre au Congrès, un projet de réforme de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit, qui vise à rendre plus transparente la réglementation des activités des établissements de change et des services de transmission de fonds.

Ce projet de réforme habilite le Ministère des finances et du crédit public à publier des dispositions de caractère général tendant à ce que les organisations auxiliaires de crédit, les bureaux de change et les services de transmission de fonds :

a) Adoptent des mesures et des directives en vue de prévenir et de détecter tout acte, omission ou transaction susceptible de favoriser, d'aider ou de faciliter de quelque manière la commission d'un acte terroriste ou de faire partie d'une opération portant sur des fonds d'origine illicite;

b) Présentent des rapports au Ministère sur les actes, opérations ou services qu'ils réalisent avec leurs clients et utilisateurs, ainsi que des rapports sur les activités menées par leurs administrateurs, directeurs, fonctionnaires, employés, agents et mandataires qui pourraient contrevenir à ces dispositions ou en compromettre l'application.

Ces dispositions comporteront des critères permettant d'identifier et de connaître les clients et les utilisateurs et définiront les modalités de présentation des rapports visés au paragraphe b) ci-dessus, y compris pour ce qui est des montants, de la fréquence et de la nature des actes, opérations et services. Elles comporteront également des mesures relatives à la protection, la conservation et la sécurité de l'information.

De plus, ces dispositions prévoient la mise en place d'un dispositif qui doit aider leurs destinataires à les appliquer et à les interpréter correctement.

La loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit prévoit que toute violation de ces dispositions est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 journées de salaire minimum. Cette sanction peut aussi bien être imposée aux sociétés qu'à leurs administrateurs, directeurs, fonctionnaires, employés, agents et mandataires.

De plus, l'application de ces dispositions ne constitue ni un manquement à l'obligation de confidentialité, ni une violation de restrictions à la divulgation d'informations, qui pourraient avoir été convenues par voie contractuelle.

Une obligation de réserve absolue sur les rapports, les documents et les renseignements concernant ces sociétés sera imposée aux fonctionnaires du Ministère des finances et du crédit public, de la Commission nationale des banques et des valeurs, du Service des impôts, ainsi qu'aux établissements mentionnés, leurs administrateurs, directeurs, fonctionnaires, employés, agents et mandataires, qui ne seront autorisés à communiquer des informations qu'aux seules autorités expressément habilitées par les ordonnances correspondantes.

1.3 Le Comité souhaiterait recevoir un rapport actualisé sur les mesures administratives qui ont été prises dans le secteur financier en vue de prévenir le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes. Le Comité fait observer que, comme il est indiqué dans le rapport complémentaire établi en réponse à la question 4 (p. 8), ces dispositions administratives doivent viser les activités des avocats, des notaires et d'autres intermédiaires non financiers.

Les textes législatifs qui régissent les activités des intermédiaires financiers prévoient la publication par le Ministère des finances et du crédit public de dispositions établissant des règles aux fins de la prévention et de la détection des actes et opérations effectués par ces intermédiaires, qui pourraient être liés à des opérations de blanchiment d'argent. Cette législation impose en outre aux intermédiaires financiers de présenter à la commission de contrôle compétente des rapports sur les opérations qu'ils réalisent avec leurs clients et utilisateurs et les services qu'ils leur vendent, ces rapports devant mentionner les montants et autres informations fixée par ces dispositions.

Ces dispositions portent notamment sur les critères d'identification des clients et bénéficiaires des opérations et services : renseignements personnels et activité économique ou professionnelle; montants, fréquence et type des opérations effectuées, instruments monétaires dans lesquels ces opérations sont effectuées, rapport entre ces opérations et les activités des clients ou des utilisateurs; marchés sur lesquels ils opèrent et pratiques commerciales qui y ont cours. Ces dispositions prévoient en outre que les intermédiaires financiers doivent dispenser une formation appropriée à leur personnel et mettre en place des mesures spéciales de sécurité pour la gestion de leurs opérations.

Ont déjà été publiées les dispositions qui concernent les établissements de crédit, les sociétés financières spécialisées, les sociétés de garantie, les mutuelles d'assurance, les sociétés de bourse, les experts boursiers, les bureaux de change et les sociétés de gestion de fonds de pension.

1.4 En réponse à la question 5 (qui figure également à la page 8), il est indiqué dans le rapport complémentaire que « l'exécutif fédéral va devoir soumettre au Congrès, pour approbation, le projet d'initiative concernant les modifications et ajouts à apporter au Code pénal fédéral, au Code fédéral de procédure

pénale et à la loi fédérale réprimant la criminalité organisée ». Le Comité souhaite recevoir un rapport actualisé sur l'examen de ces questions par le Congrès, y compris une description des projets de loi concernés et, en particulier, des informations sur le projet d'alourdissement de la peine minimum dont est passible la commission d'un acte de terrorisme.

Le projet de réforme élaboré à l'origine par les services du Procureur général de la République a fait l'objet d'une révision de fond par les services de l'Administration publique fédérale chargés de sa mise en oeuvre. Cette révision visait à faire en sorte que les autorités disposent des moyens voulus pour lutter contre le terrorisme et pour donner suite aux engagements internationaux auxquels le Mexique a souscrit. Il devrait être présenté au Congrès durant la session qui s'ouvrira le 1er septembre 2003.

Le projet prévoit notamment :

a) D'alourdir la peine minimum imposée en cas de commission d'un acte de terrorisme. Si le projet est approuvé, les auteurs d'un acte de terrorisme seront passible d'une peine de 18 à 40 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1 000 jours de travail (la loi actuelle prévoit une peine de privation de liberté allant de 2 à 40 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 pesos);

b) D'empêcher que des personnes condamnées pour des actes de terrorisme ne bénéficient d'une libération conditionnelle;

c) D'ériger en infraction le financement du terrorisme conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

d) De réprimer en tant qu'infraction indépendante la menace de commettre un acte de terrorisme;

e) D'ériger en infraction le recrutement de membres de groupes terroristes;

f) D'ériger en infraction le fait d'utiliser le territoire national pour préparer des actes terroristes à l'étranger;

g) D'ériger en infraction l'entente en vue de commettre un acte de terrorisme;

h) D'ériger en infraction le fait de dissimuler des activités terroristes ou l'identité d'un terroriste;

i) D'établir la compétence des tribunaux mexicains sur les personnes accusées d'avoir commis un acte de terrorisme en dehors du territoire national, lorsque ces personnes se trouvent au Mexique, n'ont pas été jugées dans le pays où elles ont commis l'infraction, et ne sont pas extradées vers le pays requérant.

1.5 L'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution exige que les États érigent en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire – par tous moyens, directs ou indirects – de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour qu'un acte constitue une infraction selon cette définition, il ne sera pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour commettre une infraction terroriste (voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Par conséquent, un acte pourra être qualifié d'infraction même si :

- **Le seul acte terroriste connexe a lieu et est censé avoir lieu hors du pays;**
- **Aucun acte terroriste connexe n'est commis ni tenté;**
- **Aucun transfert de fonds d'un pays à l'autre n'a lieu;**
- **Les fonds ont une origine licite.**

Or, les dispositions en vigueur dans la législation mexicaine ne semblent pas satisfaire aux stipulations ci-dessus. Le Comité désirerait donc recevoir une indication des mesures que le Mexique entend adopter à cet égard.

L'initiative visée dans la réponse à la question 1.4 prévoit que le financement du terrorisme est qualifié d'infraction conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Sera donc puni quiconque finance, apporte ou collecte, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources de toute nature afin qu'ils soient utilisés en tout ou en partie pour commettre des actes terroristes, même si ceux-ci ne sont pas effectivement commis ni tentés, et quels que soient le lieu où l'acte terroriste serait commis et l'origine des fonds, et que leur transfert ait lieu ou non.

1.6 Selon l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États sont tenus de geler sans attendre les fonds des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. Dans le rapport initial et le rapport complémentaire, il est question d'une procédure en vigueur s'agissant des fonds qui sont « l'instrument, l'objet ou le produit de l'infraction ». Or, il semble que le Mexique n'ait pas de disposition juridique interne qui permette de geler des fonds qui, indépendamment de leur origine :

- **Sont au nom de personnes physiques et morales identifiées comme étant liées à des activités terroristes dans des listes pareilles à celles qui ont été approuvées aux fins de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité; ou**
- **Sont présumés liés à des terroristes mais n'ont pas encore été utilisés pour commettre un acte terroriste.**

Dans sa réponse à la question 8, dans son rapport complémentaire, le Mexique déclare que « les biens appartenant à des terroristes ne peuvent être saisis lorsqu'ils ont été acquis de façon licite et ne sont pas utilisés pour commettre un crime ». Veuillez préciser comment le Mexique se conforme ou entend se conformer aux dispositions de la résolution.

La législation mexicaine permet la confiscation des biens appartenant à des membres de la criminalité organisée. Elle vise tous leurs biens et non les seuls instruments, objets ou produits de l'infraction.

Le terrorisme est une infraction punie par la loi fédérale réprimant la criminalité organisée qui permet au ministère public de confisquer, par autorisation judiciaire, les biens des terroristes, y compris ceux dont ils ont la garde, et cela à tout moment de l'enquête ou du procès.

Toutefois, la loi fédérale réprimant la criminalité enjoint la mainlevée une fois vérifiée la provenance légitime des biens.

Outre la loi fédérale réprimant la criminalité organisée, le Code pénal fédéral jette les bases de la confiscation des biens servant d'instrument à l'infraction de terrorisme, ou qui en sont l'objet ou le produit. Conformément à l'article 40 du

Code pénal fédéral – « Les instruments à l'infraction ainsi que les choses qui en sont l'objet ou le produit, seront confisqués si leur usage est interdit ou s'il est licite, lorsque l'infraction est délibérée » –, on pourra procéder au gel, quelle qu'en soit la provenance, des fonds des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme ou qui les facilitent ou y participent. L'infraction de terrorisme est toujours délibérée.

Il faut ajouter que, parmi les réformes législatives qu'effectue le Gouvernement fédéral, on trouve un projet d'initiative en matière de blanchiment de l'argent qui prévoit que, lorsque le produit de l'infraction a disparu ou est introuvable, la juridiction compétente pourra, dans sa sentence, ordonner la confiscation d'autres biens de valeur équivalente.

1.7 L'application effective du paragraphe 1 de la résolution exige aussi qu'on établisse un mécanisme de supervision approprié (qui comporte par exemple des stipulations d'inscription et de vérification) qui permette de garantir que les fonds collectés par des organismes qui ont, ou disent avoir, des buts caritatifs, sociaux ou culturels, ne sont pas détournés vers d'autres buts et, notamment, vers le financement du terrorisme. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 1, le rapport complémentaire affirme dans la réponse à la question 9 (p. 9) que « les autorités fiscales peuvent imposer des sanctions aux associations qui se livrent à des activités autres que celles déclarées, et au nombre desquelles ne peuvent figurer, par définition, des activités illicites, comme l'appui à des activités terroristes ». Le Comité voudrait des renseignements supplémentaires sur les dispositions juridiques prises par le Mexique pour satisfaire à cet aspect de la résolution et, notamment, pour établir le mécanisme de supervision approprié, avec une description des obligations juridiques que ces dispositions imposent aux organisations visées.

Le Code civil fédéral règle la création d'associations ou de sociétés dont les buts ne sont pas interdits par la loi et qui ne poursuivent pas d'objectifs essentiellement économiques.

Parmi elles se trouvent les institutions de bienfaisance sociales ou culturelles qui sont créées conformément aux lois de leur domicile, chaque État de la Fédération étant habilité à adopter ses propres lois en la matière.

En général, il existe des points communs entre les lois des États. Elles créent des organes, généralement dénommés « comités d'assistance privée », chargés de superviser la création et le fonctionnement des associations de bienfaisance.

Pour pouvoir fonctionner, celles-ci doivent être autorisées par ces comités en satisfaisant à une série d'impératifs, dont les suivants :

La présentation au comité pertinent d'une demande qui renseigne notamment sur les fondateurs, l'objet et le nom de l'association, son domicile légal, les types d'assistance qu'elle entend donner, son patrimoine, y compris les types de biens qui la constituent et les formes et conditions de sa collecte de fonds; le nom des personnes qui vont la diriger ou, le cas échéant, des membres, des comités ou des conseils qui doivent la représenter et l'administrer, et les principes généraux suivant lesquels elle sera administrée.

Les comités d'assistance privée examinent les demandes et autorisent ou non la constitution des associations. Lorsqu'une association est autorisée, les intéressés

doivent élaborer ses statuts provisoires, qui doivent comporter des normes précises sur ses dépenses et recettes et sur le type d'opérations qu'elle exécutera, conformément aux lois applicables.

Les comités examinent les statuts provisoires et, s'ils sont défectueux, font au(x) fondateur(s) les observations voulues pour les corriger. Une fois les statuts approuvés par le comité compétent, celui-ci en expédie une ampliation pour enregistrement devant notaire et pour inscription dans le registre public de la propriété sans laquelle ils seraient sans effet.

Les comités d'assistance privée sont aussi chargés de superviser l'administration des ressources des institutions de bienfaisance ou d'assistance privée. Leurs pouvoirs comprennent l'inspection, la visite ou l'audit des associations et l'examen de leurs états financiers. De même, ils sont tenus de signaler aux autorités compétentes toutes violations éventuelles des lois. La violation des conditions qui régissent les associations – notamment la malversation – est passible de sanctions pouvant aller, dans les cas particulièrement graves, jusqu'à la suspension ou à la dissolution.

Certaines associations sans but lucratif peuvent prendre la forme de sociétés commerciales qui doivent être inscrites au Registre du commerce visé dans la réponse à la question 1.2. Conformément à la loi générale sur les sociétés commerciales, une société qui a des activités illicites, comme c'est manifestement le cas de l'appui aux activités terroristes, sera considérée comme nulle et mise en liquidation immédiate, sans préjudice de sa responsabilité pénale.

Enfin, tant les sociétés commerciales que les associations sans but lucratif sont l'objet d'une supervision par les autorités fiscales afin de déterminer si elles s'acquittent de leurs obligations dans ce domaine.

1.8 À l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, il est demandé que tous les États Membres qualifient notamment d'infraction le recrutement sur leur territoire de membres de groupes terroristes qui se proposent d'exécuter des opérations sur leur territoire-même ou à l'étranger. Or, il n'est pas toujours vrai que le recruteur appartient à une organisation criminelle ou terroriste. Il est toujours possible que le recrutement de membres d'entités terroristes soit dolosif si, par exemple, on fait croire qu'il a un but (par exemple l'enseignement) distinct de son but réel. À cet égard, le rapport complémentaire affirme, en réponse à la question 11, que « si la tentative ou la commission de l'infraction de terrorisme et la participation de la personne visée ne sont pas établis, on ne pourra sanctionner le fait de recruter des membres de groupes terroristes ». Prière d'indiquer si les amendements envisagés au Code pénal fédéral satisferont aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 2 s'agissant du recrutement.

Comme on l'a indiqué dans la réponse à la question 1.4, l'initiative envisage de qualifier d'infraction le recrutement de membres de groupes terroristes et prévoit de sanctionner « d'une peine de 9 à 20 ans de prison et de 200 à 500 jours-amende quiconque recrute des personnes dans le but de les adjoindre à des associations délictueuses pour commettre des actes terroristes ». Selon la formulation utilisée, cela s'appliquera même si le recruteur n'appartient pas à une organisation terroriste ou délictueuse et que le recrutement soit dolosif ou non.

1.9 Pour se conformer aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution, tous les États doivent ériger en infraction grave l'utilisation de leur territoire pour commettre un acte terroriste contre un autre État ou ses citoyens ou pour financer, organiser et préparer la perpétration de tels actes contre un autre État ou ses citoyens, indépendamment de ce qu'un acte terroriste connexe ait été commis ou tenté. S'agissant de l'alinéa e) du paragraphe 2, le rapport complémentaire (p. 13) affirme que « les tribunaux mexicains ne sont pas compétents pour connaître des actes commis à l'étranger par des étrangers, même s'ils résident habituellement au Mexique, lorsqu'il n'y a pas de nationaux mexicains parmi les victimes ». Le Comité voudrait recevoir un rapport sur les mesures que le Mexique compte adopter pour se conformer pleinement à cet aspect de la résolution.

L'initiative de réformes dont on a déjà parlé (question 1.4) qualifie d'infraction la préparation en territoire mexicain d'actes terroristes commis à l'étranger. De même, elle donne compétence aux tribunaux de la Fédération pour connaître de jugements contre les responsables présumés d'actes terroristes commis à l'étranger, à condition qu'ils se trouvent au Mexique, qu'ils n'aient pas été jugés dans le pays de leur infraction et que l'extradition vers l'État qui les a demandés ne soit pas accordée.

1.10 Prière de présenter un rapport sur les progrès accomplis quant à la ratification et à l'application des 12 instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels le Mexique n'est pas encore partie. Le Comité voudrait aussi être informé des peines prévues dans la législation pénale du Mexique pour les infractions qui doivent être réprimées conformément aux dispositions des accords, conventions ou protocoles universels auxquels le Mexique est partie.

Le Mexique a déposé, le 20 janvier 2003, auprès du Secrétaire général de l'ONU, son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. À la même date, il a déposé son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Ce faisant, le Mexique est devenu partie contractante aux 12 instruments internationaux universels de lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, son Code pénal fédéral donne une définition du terrorisme qui englobe pratiquement tous les actes de terrorisme prévus dans ces traités. Pour la législation en vigueur, le terrorisme comprend l'emploi d'explosifs, de substances toxiques, d'armes à feu ou de tout autre moyen violent pour accomplir contre les personnes, les choses ou les services publics des actes qui sèment l'alarme, la terreur ou la crainte dans la population ou dans un de ses groupes ou secteurs afin de perturber l'ordre public, de saper l'autorité de l'État ou de dicter leur conduite aux autorités. Cette infraction est actuellement punie de 2 à 40 ans de prison et d'une amende pouvant atteindre 50 000 pesos mais, avec la réforme en cours, la peine minimale sera portée à 18 ans.

Cette définition couvre les infractions prévues dans l'immense majorité des accords en matière de lutte contre le terrorisme. De plus, la législation vise les peines et infractions suivantes :

- De 5 à 30 ans de prison et de 20 à 500 jours-amende pour quiconque participe à l'introduction clandestine sur le territoire national d'explosifs soumis à contrôle;
- De 5 à 15 ans de prison et de 100 à 500 jours-amende pour quiconque fabrique des explosifs sans permis. Les permis fixent les conditions de fabrication, de vente et de transport des explosifs;
- De 2 mois à 2 ans de prison et de 2 à 100 jours-amende pour quiconque gère une fabrique, une usine ou un établissement où l'on se sert d'explosifs sans obéir aux règles de sécurité prévues par la loi. Ces sanctions sont sans préjudice de la suspension ou de l'annulation des permis correspondants;
- De 3 mois à 3 ans de prison pour quiconque transporte sans but licite des instruments qui ne peuvent servir qu'aux agressions et n'ont pas d'application professionnelle ou récréative;
- De 6 mois à 6 ans de prison pour quiconque entreprend sans autorisation des activités avec des matériaux ou des résidus dangereux qui peuvent nuire à la santé publique;
- De 3 à 20 ans de prison et de 100 à 400 jours-amende pour quiconque, par la violence physique, les menaces ou le dol, s'empare d'un navire, d'un aéronef, d'une voiture, d'un train ou d'un autre moyen de transport ou qui les détourne de leur trajet ou destination;
- De 5 à 20 ans de prison pour quiconque détruit, à l'aide d'explosifs, de matériaux incendiaires ou autrement, un navire, un aéronef ou tout autre véhicule de service public ou d'utilité publique. Si une personne se trouve à bord, la peine sera de 20 à 30 ans de prison;
- De 3 jours à 2 ans de prison pour quiconque attente à l'inviolabilité d'un souverain étranger ou du représentant d'une autre nation, sans préjudice des peines afférentes à d'autres infractions;
- De 15 à 40 ans de prison et de 500 à 2 000 jours-amende pour quiconque détient une personne en otage et menace sa vie ou son intégrité physique pour obliger les autorités ou un particulier à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Une fois les amendements au Code pénal fédéral adoptés, l'infraction de financement du terrorisme sera punie de 18 à 40 ans de prison et de 500 à 1 000 jours-amende.

Au niveau régional, le Mexique a, le 9 juin 2003, déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, son instrument de ratification de la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

1.11 Le Comité a conscience de ce que, dans ses rapports ou ses réponses à des questionnaires présentés à d'autres organisations consacrées à la supervision des normes internationales, le Mexique a peut-être abordé quelques-uns ou l'ensemble des points visés aux paragraphes antérieurs. Il suffirait donc au Comité de recevoir copie de tous ces rapports ou questionnaires dans le cadre de la réponse du Mexique aux questions posées dans le présent document, ainsi que des détails sur les efforts entrepris pour appliquer les pratiques optimales et les normes et codes internationaux pertinents à l'application de la résolution 1373 (2001).

On a bien pris note de ce que le Comité désire connaître les efforts entrepris pour appliquer les pratiques optimales et les normes et codes internationaux en matière de lutte contre le terrorisme; il en sera informé en temps utile.

2. Assistance et orientation

2.1 Le Comité étant très désireux de faciliter l'assistance et les conseils pour l'application de la résolution, il encourage le Mexique à lui indiquer s'il y a à cet égard des domaines où ceux-ci pourraient l'y aider ou, inversement, où le Mexique pourrait aider d'autres États.

Le Mexique estime qu'il serait bon d'avoir des conseils dans la mise au point de systèmes ou de mécanismes pour accélérer l'échange de renseignements opérationnels, notamment s'agissant des activités ou des déplacements de terroristes isolés ou en réseaux, cela à titre préventif.

De même, il serait bon d'avoir une assistance internationale pour mettre au point des systèmes perfectionnés pouvant détecter tous documents de voyage altérés ou falsifiés; pour dépister le trafic d'armes, d'explosifs ou de matériaux dangereux et pour pénétrer la technologie des communications utilisées par les groupes terroristes.

Ayant consulté le Fonds monétaire international sur la réglementation des virements et les bureaux de change, notre pays a reçu une réponse opportune que reflète le projet de modification de la loi sur les organisations et activités auxiliaires de crédit.

Le Mexique serait à même d'offrir des conseils dans les domaines de son expérience aux pays qui en feraient la demande.
